



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.**

Bureau des politiques territoriales et
du développement durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 189
imposant des prescriptions complémentaires
à la société Courtage Négoce International
situé lieudit la Borne Blanche –
77139 MARCILLY

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la partie législative du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV,
- Vu** la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV et l'article R. 512-31,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71 DAGR 2 EC 112 du 15 juin 1971 autorisant la Société BESSON et VERGNE à exploiter une fonderie de métaux et d'alliages à Marcilly,
- Vu** le courrier, en date du 27 mars 1981, de la Société SIRAMA, déclarant avoir repris les activités de la Société BESSON et VERGNE sur le territoire de la commune de Marcilly,
- Vu** le courrier, en date du 06 avril 1981, de M. le Préfet de Seine-et-Marne prenant acte du changement d'exploitant au bénéfice de la Société SIRAMA,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 140 du 06 juillet 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SIRAMA pour l'exploitation d'un chantier de récupération de métaux sur le territoire de la commune de Marcilly,
- Vu** les récépissés n° 13533 du 22 septembre 1989 et n° 13549 du 04 décembre 1989 délivrés à la Société SIRAMA pour respectivement l'exploitation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié et d'une installation de broyage de câbles,
- Vu** le courrier, en date du 20 novembre 2000, de la Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL, déclarant avoir repris les activités de la Société SIRAMA sur le territoire de la commune de Marcilly,
- Vu** le courrier, en date du 29 novembre 2000 de M. le Préfet de Seine-et-Marne prenant acte du changement d'exploitant au bénéfice de la Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL,
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 07 DAIDD IC 285 du 09 novembre 2007,

Vu le courrier en date du 06 juin 2008 du Cabinet GENESIS AVOCATS référencé MYB/DL-Dossier n° 070BB035 par lequel ledit Cabinet indique que « *seule la cisaille mobile peut encore être utilisée sur le site* » (c'est à dire la cisaille LEFORT type S6P881 d'une puissance de 349 kW) de la Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL sis à Marcilly (77) et transmet un procès verbal de constat d'huissier relatif à la mise hors-service de la cisaille fixe COPEX type CVB 615/600,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 282 du 16 septembre 2008 relatif notamment à l'agrément de la Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL pour l'exercice des activités de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage,

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France n° E-09-715 du 25 mai 2009,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 juin 2009,

Vu le projet d'arrêté notifié le 30 juin 2009 à l'exploitant et sa réponse en date du 06 juillet 2009 indiquant qu'il n'a pas d'observations à présenter,

Considérant que le site exploité par la Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL relève du régime de l'autorisation, ceci au regard de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que la Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL exploite sur son site de Marcilly (77) une installation de travail mécanique des métaux et alliages composée de la cisaille mobile LEFORT type S6P881 susvisée d'une puissance de 349 kW, activité non visée notamment dans les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires opposables à ladite Société,

Considérant, compte tenu notamment de ce qui précède, qu'il convient, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, de compléter les prescriptions applicables à la Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL en vue de protéger notamment les intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit Code,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : PORTEE DU PRESENT ARRETE ET CONDITIONS GENERALES

La Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL, dont le siège social est situé Lieudit « la Borne Blanche » à Marcilly (77139), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations telles que visées ci-dessus et situées à cette même adresse sous réserve notamment du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux n° 71 DAGR 2 EC 112 du 15 juin 1971, n° 89 DAE 2 IC 140 du 06 juillet 1989, n° 08 DAIDD IC 282 du 16 septembre 2008 et des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 :

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

Article 2.2 :

L'ensemble des installations de la Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL doivent être en permanence et en toute circonstance accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

En tout état de cause et nonobstant ce qui précède et les éléments visés ci-après, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner ses installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.3 :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.4 :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, en application de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt dans le délai prévu à cet effet. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit Code et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et suivants du Code précité.

Article 2.5 :

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers (y compris du dossier de demande d'autorisation), études, équipements, installations, mode d'utilisation, documents opérationnels etc., est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.6 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à compter de la date de l'accident et/ou incident à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 4.1 :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Article 4.2 :

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 4.1 précité, qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Par ailleurs et dans l'ensemble des parties de l'installation visées à l'article 4.1 précité, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 4.3 :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Par ailleurs et nonobstant ce qui précède, tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 4.4 :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Il est remédié par l'exploitant à ces défauts dans les plus brefs délais.

Article 4.5 :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

A compter du 1^{er} janvier 2010, l'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'étude technique au plus tard pour le 1^{er} janvier 2012.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

Article 5 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : CESSATION D'ACTIVITÉ (art. R512-74 du Code de l'environnement)

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

Article 8 : ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES (art. R512-69 du Code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

Article 9 : DROITS DES TIERS (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté complémentaire est délivré sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté complémentaire sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : INFORMATION DES TIERS (art. R512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie et peut y être consultée.
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - le Sous-Préfet de Meaux,
 - le Maire de Marcilly,
 - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
 - le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Courtage Négoce International, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 09 juillet 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint

Abdel-Kader GUERZA

COPIE à :

- Demandeur
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Marcilly,
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny.

